

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'île Masse, du groupe des Marquises, servira, à compter de ce jour, de lieu de déportation.

L'accès de cette île est formellement interdit à toute personne non munie d'une autorisation de l'Administrateur de l'archipel.

Art. 2. Les insurgés et meneurs de Raiatea et Tahaa, punis d'exil, y seront internés et soumis, jusqu'à nouvel ordre, à une surveillance spéciale.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions du § 2 de l'article 1^{er} sera punie de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : A. WALWEIN.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 12. — DÉCISION portant installation d'un poste de gendarmerie à l'île Masse (Marquises).

(Du 29 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1897 désignant l'île Masse (Marquises) comme lieu de déportation ;